

CONTRAT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2007-2013

DU TERRITOIRE DE MARENNES OLERON

CONVENTION N° 2007-RPC-TR-206

POUR L'ANIMATION - INGENIERIE

ENTRE :

La Région Poitou-Charentes, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

ET

Le Syndicat Mixte du Pays Marennes Oléron, représenté par son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération 04CR003 du 2 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU la délibération 06CR065 en date du 18 décembre 2006 relative au règlement régional d'attribution des aides individuelles,

VU les délibérations 06CR003 du 27 mars 2006 et 06CR022 du 26 juin 2006 relative aux contrats régionaux de développement durable 2007-2013,

VU la décision 06CP0429 du 10 juillet 2006 relative à l'adoption du contrat type pour les contrats régionaux de développement durable 2007-2013,

Vu le Contrat régional de développement durable du territoire de Marennes Oléron adopté le 25 juin 2007 et notamment l'article 4 relatif à l'animation et au suivi du contrat,

VU la délibération 06CR037 du Conseil Régional du 23 octobre 2006 relative aux orientations budgétaires de la Région pour 2007,

VU les délibérations du Conseil Régional du 18 décembre 2006, 06CR050 relative au budget primitif de la Région pour 2007, 06CR057 relative aux avances sur l'animation et 06CR061 relative au contrat de projets Etat-Région 2007-2013,

VU les décisions de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 07CP0061 en date du 29 janvier 2007 (convention type) et n°07CP0346 du 9 juillet 2007,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Territoire :

- décrit l'organisation envisagée pour mettre en œuvre son projet de territoire pendant la période 2007-2013, pour le suivre et l'évaluer,
- définit les missions remplies par son personnel, celles confiées à des partenaires, dans le cadre de conventions,
- estime les coûts, précise les contributions qu'il sollicite et/ou qu'il a obtenues d'autres partenaires financiers que la Région et ses contributions financières propres.

La Région soutient l'animation sur le territoire dans la mesure où elle rejoint l'une des 7 priorités régionales : Emploi-Economie, Agriculture, Education, Environnement, Vivre ensemble, Equipement, Santé-adolescence-handicap.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser la participation de la Région aux dépenses d'ingénierie (animation, évaluation, expertise) du Territoire de Marennes Oléron, ainsi que ses modalités de versement.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA RÉGION

La Région alloue au Territoire de Marennes Oléron, une **subvention révisable d'un montant total de 568 496 €** pour la durée du contrat régional de développement durable **2007-2013**, soit 15 % de la dotation globale du contrat régional de développement durable.

En cas de non utilisation de la totalité de l'enveloppe réservée à l'animation-ingénierie, les crédits peuvent être mobilisés pour des opérations d'investissement.

- Le taux d'intervention maximum est de :
 - 100 % pour le poste lié à la coordination du contrat (y compris le secrétariat du comité local) et le poste de médiateur culturel
 - 60 % pour des autres postes d'animation co-financés par la Région.

Cette subvention porte sur les dépenses suivantes :

- salaires bruts, charges patronales, frais de déplacement et de formation de l'animateur et secrétariat afférent (salaire brut et charges patronales) pour les postes suivants (pour les postes pérennes : CDI ou CDD supérieur à 1 an) :
 - **coordinateur du contrat,**
 - **médiateur culturel ,**
 - **autres animateurs co-financés par la Région.**
- Le cas échéant convention(s) avec des partenaires du Territoire co-financée(s) par la Région.

Le financement régional n'a pas vocation à accompagner le financement des contrats de travail aidés dans la mesure où ceux-ci n'offrent pas de garantie de pérennité pour le salarié (type Contrat d'Adaptation à l'emploi...).

Les postes d'animateurs et les conventions de partenariat doivent être en lien avec les priorités régionales.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide accordée s'effectue suivant les modalités suivantes :

année 2007 : - 1/7ème maximum de la subvention globale, réduit le cas échéant, de l'avance versée ou bien une somme arrêtée en accord entre les deux parties sur production :

- d'un état prévisionnel nominatif des postes aidés pour 2007 et des dépenses correspondantes (voir modèle en annexe),
- des contrats de travail (ou arrêtés) des personnes dont les postes sont subventionnés par la Région et le cas échéant des conventions de partenariat,

pour les années 2008 - 2013 : - 1/7^{ème} maximum de la subvention globale ou une somme arrêtée en accord entre les deux parties sur production :

- d'un état récapitulatif nominatif des postes aidés en année n-1 et des dépenses correspondantes visé par le comptable public (par le Président, ou la personne habilitée de l'organisme s'il s'agit d'une structure privée),
- d'un état prévisionnel nominatif des postes aidés pour l'année en cours et des dépenses correspondantes (voir modèle en annexe),
- des contrats de travail (ou arrêtés de nomination) des personnes dont les postes sont subventionnés par la Région et le cas échéant des conventions de partenariat, en cas de changement par rapport à l'année précédente,

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2013 et au plus tard le 30 juin 2014, le Territoire devra faire parvenir à la Région l'état récapitulatif nominatif des postes aidés en 2013 et des dépenses correspondantes visé par le comptable public (par le Président ou la personne habilitée de l'organisme s'il s'agit d'une structure privée),

En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis.

En cas de moins-perçu, un mandat complémentaire sera émis en faveur du territoire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur régional Poitou-Charentes.

La Région se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature et s'applique aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après la production des pièces visées à l'article 3.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE ET DES ANIMATEURS

Le Territoire s'engage :

- à mettre à disposition un local d'accueil et des moyens matériels et humains pour organiser et préparer les réunions régulières du comité local consultatif d'examen des projets présidé par l'élu régional référent et composé de représentants des élus du territoire et du Conseil de développement,
- à nommer un secrétaire du comité local consultatif chargé des relations entre l'élu régional référent et le territoire,
- à nommer un médiateur culturel suffisamment disponible pour accompagner les projets culturels, assurer la médiation entre les artistes, les structures éducatives, la population et les élus, mettre en œuvre la stratégie de développement culturel du territoire et être le relais des actions menées en direct par la Région sur son territoire,
- à informer la Région de toute modification (rupture du contrat, avenant, nouveau contrat, arrêtés ou conventions modificatifs ...), qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Les animateurs s'engagent à :

- animer les projets du territoire en lien avec les priorités régionales,
- fournir les informations nécessaires à l'instruction, à la préparation de la Commission Permanente et au suivi des dossiers, à travers les outils partagés avec la Région, notamment l'Extranet des territoires, dès la préparation de chaque séance du comité local consultatif,
- participer aux réunions d'information et de formation organisées par la Région en direction des territoires.

ARTICLE 6 : BILAN D'ETAPE

Comme pour l'ensemble du contrat, un bilan d'étape sera organisé à mi-parcours, dans les 3 ans suivant l'adoption du contrat régional de développement durable.

ARTICLE 7 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Région et fera figurer le logotype téléchargeable sur le site <http://www.poitou-charentes.fr/fr/exergue/services/telechargement/logos/formulaire.dlm> sur tous les documents d'information et de communication relatifs aux actions mises en place avec l'appui des animateurs dont le poste est co-financé par la Région.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La Région pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée notamment celles prévues à l'article 5 concernant la mobilisation des moyens permettant le bon fonctionnement du comité local consultatif. La Région se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Poitiers, le 16 OCT. 2007

LE PRÉSIDENT DU
SYNDICAT MIXTE
DU PAYS MARENNE OLERON



LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL RÉGIONAL

PAR DÉLÉGATION,
Le Vice-Président du Conseil Régional
Jean-François FOUNTAINE

ANNEXE
- Liste type des postes aidés (estimation ou définitive)

